

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE
Passage de la voie de contournement de Martigues – Port-de-Bouc
à travers le Centre d'Enfouissement Technique du Valentoulin

Entre

L'ETAT, Ministère de la Transition écologique et solidaire, représenté par Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, agissant en tant que Maître d'ouvrage déconcentré des opérations d'investissements sur le réseau routier national,

d'une part,

et

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, agissant en qualité de propriétaire et exploitant du Centre d'Enfouissement Technique (CET) du Valentoulin sur la commune de Port-de-Bouc, représentée par Madame Martine VASSAL sa Présidente, dûment habilitée par une délibération XXXXXXXXXX.

d'autre part,

Préambule

Le projet de contournement de Martigues / Port-de-Bouc est destiné à améliorer la desserte de la Zone Industriolo-Portuaire (ZIP) de Fos-sur-Mer depuis l'agglomération marseillaise, les conditions de vie des riverains et des usagers de la RN 568 et à favoriser le développement socio-économique local en confortant les projets économiques portés par les collectivités (tourisme, zones d'activités).

Il doit permettre d'apporter une réponse à la problématique actuelle de forte fréquentation de la RN 568 et anticiper l'augmentation importante du trafic Poids Lourds en provenance et à destination de la ZIP, compte tenu du développement prévisible de celle-ci d'ici 2030.

Il consiste à aménager 7 km de route express à 2x2 voies en tracé neuf avec trois échangeurs pour desservir les villes de Martigues, Port-de-Bouc et Fos-sur-Mer et permettra à terme le déclassement de la RN 568 et sa requalification en boulevard urbain.

A l'issue d'une enquête publique qui s'est déroulée entre le 20 janvier et le 8 mars 2016, le projet a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté interministériel de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, de la Ministre du Logement et de l'Habitat durable et du secrétaire d'État chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche en date du 1er février 2017.

Après examen de différentes alternatives, les études conduites en vue de la réalisation de ce projet ont établi l'opportunité de retenir un tracé traversant le CET du Valentoulin permettant d'éviter les contraintes techniques et de sécurité liées au franchissement de deux pipelines et de préserver environ 6 ha de pinède.

Le CET du Valentoulin est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) affectée au traitement des déchets, qui était exploitée par la communauté d'agglomération Ouest de l'Étang de Berre (CAOEB). L'activité du CET a cessé en 2008 et il a fait l'objet d'un arrêté en date du 15 décembre 2008 imposant à la CAOEB, devenue ensuite Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (CAPM), des prescriptions complémentaires concernant la remise en état et le suivi environnemental du site.

La faisabilité de ce tracé a été confirmée par une étude réalisée sous la responsabilité de l'État par le bureau d'études ANTEA.

La réalisation de la voirie de contournement sur le site du CET nécessitera l'arasement partiel du dôme de stockage Sud du CET et le transfert et l'enfouissement des déchets ainsi excavés dans le dôme de stockage Nord.

Les aménagements et équipements nécessaires à l'entretien et au suivi environnemental devront également être reconstitués.

Pour mener à bien ces opérations, la CAPM et l'État avait négocié un accord sur les bases suivantes :

- obtention des autorisations administratives liées à la réglementation ICPE et réalisation des travaux de réaménagement du CET préalables à la construction de la route sous la maîtrise d'ouvrage de la CAPM, l'État prenant en charge ces travaux financièrement,
- travaux de réalisation de la chaussée, de ses accessoires et de ses fondations réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'État, par l'intermédiaire des services de la DREAL.

A la suite de la création de la Métropole, devenue propriétaire des terrains d'emprises du CET et qui s'est substituée à la CAPM en qualité de dernier exploitant, un projet de convention formalisant ces accords a été transmis à Monsieur le Président de la Métropole.

Par courrier en date du 21 avril 2017, le Président de la Métropole a demandé à ses services de prendre attache avec la DREAL afin d'étudier des montages alternatifs permettant de faire évoluer la répartition des responsabilités entre l'État et la Métropole dans le cadre de la mise en œuvre de cette phase du projet.

A l'issue de réunions entre les services de la Métropole et de la DREAL, les parties se sont accordées pour confier la maîtrise d'ouvrage des travaux à l'État, la Métropole conservant l'ensemble des responsabilités liées à la qualité de dernier exploitant de l'ICPE.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'opération en vue de l'implantation de la voie de contournement à l'intérieur des emprises du CET nécessite la réalisation de travaux susceptibles de relever de deux maîtrises d'ouvrage distinctes:

- celle de la Métropole sur les travaux de reprofilage, d'excavation, de « *ré-enfouissement* » et de reconstruction des installations, dès lors que celle-ci est propriétaire du site et gestionnaire des installations implantées sur ce dernier;
- celle de l'État sur les travaux de construction de la chaussée et de ses accessoires, dès lors que ceux-ci sont destinés à intégrer le domaine public routier de l'État.

Compte tenu de l'imbrication et des liens existants entre les travaux et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, les deux parties se sont accordées afin de désigner, conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer les compétences relevant de la maîtrise d'ouvrage.

La présente convention a pour objet de définir le rôle et les responsabilités respectives des parties dans la réalisation de l'opération et en particulier de préciser les conditions et l'organisation de cette délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que les modalités de gestion des ouvrages une fois les travaux réalisés.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION

L'opération donnera lieu à la réalisation des travaux dont le descriptif figure en annexe 1.

Le détail des travaux à réaliser sera précisé et formalisé, en concertation avec la Métropole, lors de l'élaboration du programme fonctionnel et des études à mener dans le cadre de la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Métropole accepte de transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage à l'État pour la réalisation des travaux permettant le passage de la voie de contournement à l'intérieur des emprises du CET.

Ainsi, le maître d'ouvrage unique de cette opération sera l'État et celui-ci assumera à compter du transfert et sauf stipulation contraire de la présente Convention, toutes les responsabilités attachées à cette fonction.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, l'État assurera les missions suivantes :

- 1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les aménagements seront réalisés et élaboration du programme fonctionnel de l'opération
- 2) Élaboration des études préalables
- 3) Préparation et constitution des dossiers réglementaires en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.
- 4) Élaboration des dossiers de consultation, mise en œuvre de la procédure de passation et conclusion de l'ensemble des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération et en particulier des marchés en vue de la désignation du maître d'œuvre et des entrepreneurs en charge de l'exécution des travaux,

Il est expressément convenu entre les parties que le périmètre du transfert n'inclut pas la signature et le dépôt des demandes d'autorisations administratives au titre de la réglementation ICPE, qui seront effectuées par la Métropole sur la base des dossiers constitués par le maître d'ouvrage unique.

- 5) Gestion des marchés et notamment versement de la rémunération du ou des titulaires
- 6) Direction, contrôle et suivi des travaux ainsi que la réception des ouvrages et le suivi des levées des réserves
- 7) Remise à Métropole des ouvrages n'ayant pas vocation à intégrer le domaine public routier
- 8) Mise en œuvre, si nécessaire, de la garantie de parfait-achèvement;

En ce qui concerne les autres garanties légales, la Métropole sera, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, subrogée dans les droits du maître d'ouvrage unique, y compris dans le cadre d'instances contentieuses en cours au jour de l'expiration de ce délai. A cette fin, le maître d'ouvrage unique s'engage à introduire une clause prévoyant cette subrogation dans l'ensemble des marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

- 9) Gestion financière et comptable de l'opération
- 10) Engagement de toute action en justice et défense des intérêts du Maître d'ouvrage dans le cadre de tout litige avec le maître d'œuvre, les entrepreneurs et prestataires intervenant dans l'opération, en concertation avec la Métropole.

Les éventuelles actions contentieuses engagées par l'Etat et en cours au moment de la remise des ouvrages seront reprises par la Métropole, qui sera subrogée à l'État, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages.

- 11) Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

5.1 Suivi et coordination de l'opération.

Un suivi de l'opération sera assuré dans le cadre des instances de pilotage (comité technique, comité de pilotage) mises en place pour la réalisation de l'opération de contournement de Martigues/Port-de-Bouc.

A cette fin, un point sur l'état d'avancement de l'opération sera effectué lors des réunions des instances de pilotage et celui-ci sera préalablement consulté sur les mesures susceptibles d'influer sur des éléments structurants du programme de l'opération de contournement ou son montant financier.

Indépendamment de ce suivi, l'État se coordonnera étroitement avec la Métropole à chaque étape de la mise en œuvre de l'opération et lui soumettra notamment pour approbation préalable :

- le programme fonctionnel des travaux ainsi que, le cas échéant, les modifications susceptibles de lui être apportées à l'issue des études ou lors de la phase d'exécution des travaux
- le programme des études préalables à mener et les productions attendues
- le cahier des charges (CCTP) des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux

De même, l'État tiendra régulièrement informé la Métropole de l'avancement du projet et lui communiquera les documents et/ou informations lui permettant d'exercer un suivi effectif des travaux et notamment :

- les productions réalisées dans le cadre des études
- les résultats des procédures de consultation engagées, des marchés qui en résultent, les informations relatives à l'exécution de ces marchés (comptes rendus des réunions techniques et de suivi du chantier, procès-verbaux de réception et de levée des réserves ...)
- toute action en justice qui aurait été intentée ou que lui-même souhaite engager dans le cadre de la réalisation de l'opération.
- les difficultés éventuellement rencontrées dans l'exercice de ses missions, les solutions envisagées pour y remédier et leur impact éventuel sur la gestion du site ou les caractéristiques des ouvrages devant faire l'objet d'une remise à la Métropole.

5.2 Passation et exécution des marchés

5.2.1 Passation des marchés

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération est opérée selon les procédures applicables au maître d'ouvrage unique.

La Métropole pourra toutefois assister, à titre consultatif, aux Commissions internes des Marchés préalables à l'attribution des marchés et être représentée dans la procédure de désignation du maître d'œuvre.

5.2.2 Exécution

Pendant la phase d'exécution des travaux, l'Etat sera l'unique contractant et interlocuteur des entreprises en charge de la réalisation de l'opération,

La Métropole sera invitée à participer aux réunions de chantier et pourra en tant que de besoin faire connaître ses observations ou suggestions éventuelles à l'État.

5.2.3 Réception des travaux

Les opérations de réception seront mises en œuvre par l'Etat en application des marchés de travaux qu'il conclut avec les entrepreneurs.

En ce qui concerne les ouvrages destinés à être remis à la métropole à l'issue des travaux, une visite préalable aux opérations de réception est organisée entre l'État et la Métropole. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consigne les observations présentées par la Métropole et qu'elle entend voir réglées avant la remise des ouvrages.

L'État s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, eu égard notamment aux observations de la Métropole.

Une fois les opérations préalables à la réception terminées, l'Etat transmet à la Métropole une copie de la décision de réception – avec ou sans réserves – des ouvrages et ce dans un délai de 15 jours à compter de l'établissement de cette décision.

Dans l'hypothèse où la réception a fait l'objet de réserves, l'Etat informe la Métropole de la tenue des opérations de levée des réserves afin que la Métropole puisse, si elle le souhaite, y participer.

En cas de phasage des travaux, la réception des ouvrages ou aménagements pourra être partielle et porter sur les travaux achevés à l'issue de chaque phase de travaux.

La réception sera suivie de la remise des ouvrages à la Métropole dans les conditions fixées à l'article 7.

5.3 Gestion du site et du chantier pendant les travaux

La Métropole conservera la charge de la surveillance générale, de l'entretien et de la maintenance courante du site.

L'Etat assurera la surveillance des emprises chantier et la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages impactées par l'opération.

Il veillera, lors de l'exécution des travaux, à la mise en place de dispositifs provisoires permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des installations permettant la récupération des flux liquides ou gazeux (lixiviats, biogaz) et/ou de prévenir tout dommage résultant de la coupure ou de l'interruption de ces installations.

Afin de déterminer précisément l'emprise du chantier, les ouvrages ou parties d'ouvrages impactés par l'opération et de préciser les responsabilités respectives de l'Etat et de la Métropole, un protocole travaux sera établi entre les parties, préalablement au démarrage des travaux.

Préalablement à l'exécution des travaux, un état des lieux contradictoire du site sera établi entre l'Etat et la Métropole.

ARTICLE 6 : MODE DE FINANCEMENT – RÉMUNÉRATION

6.1 Coût de l'opération et financement

Le coût prévisionnel des travaux permettant le passage de la voie de contournement à l'intérieur des emprises du CET est estimé à 6 M€ TTC au jour de la présente convention et sera arrêté au terme des études de maîtrise d'œuvre.

Le financement sera assuré dans le cadre de l'opération globale de contournement de Martigues / Port-de-Bouc et les dépenses exposées ne donneront pas lieu à remboursement de la part de la Métropole.

6.2 Rémunération du maître d'ouvrage

Les missions exercées par l'Etat en sa qualité de maître d'ouvrage unique ne donneront lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 7 : SORT DES OUVRAGES ET/OU AMÉNAGEMENTS A L'ISSUE DES TRAVAUX

A l'issue des travaux, les deux parties procéderont aux remises d'ouvrages et aux cessions permettant de faire correspondre le statut des ouvrages ou aménagements et les compétences respectives de l'Etat et de la Métropole :

- les ouvrages et aménagements compris dans l'emprise du CET et situés en dehors du volume constitué par la voie de contournement et ses fondations seront remis à la Métropole, en sa qualité de propriétaire et d'ayant droit du dernier exploitant du CET
- le volume correspondant à la voie nouvelle et ses fondations fera l'objet d'une cession par la Métropole à l'Etat, en sa qualité de (futur) gestionnaire de la voie de contournement de Martigues-Port de Bouc.

7.1 Remise des ouvrages et/ou aménagements à la Métropole

Les ouvrages et/ou aménagements, à l'exclusion de la voie et de ses fondations, seront remis à la Métropole dans un délai de 15 jours maximum à compter de la notification, en application de l'article 5.1.3 de la présente convention, de la décision de réception.

En cas de réception partielle d'une tranche de travaux, la remise portera uniquement sur les ouvrages ou aménagements réceptionnés.

A l'occasion de la remise, l'État remettra à la Métropole l'ensemble des documents permettant :

- d'assurer l'exploitation et la maintenance des ouvrages (dossiers des ouvrages exécutés, plans de récolement)
- de mettre en jeu, le cas échéant, la garantie décennale des constructeurs (identification des constructeurs ayant concouru à la réalisation de l'ouvrage et du rôle qui leur a été imparti, attestation d'assurance).

Cette remise fera l'objet d'un procès-verbal spécifique établi contradictoirement entre les parties,

La signature de ce procès-verbal emporte transfert de propriété et de la garde des ouvrages et/ou aménagements au profit de la Métropole et libère l'État de ses obligations, à l'exception de celles liées à la levée des réserves ou la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement.

Ainsi, dans l'hypothèse où des réserves auraient été prononcées à la réception de l'ouvrage ou en cas de désordres survenant au cours de la période de garantie de parfait achèvement, l'État poursuivra la mise en œuvre des procédures en vue de la résorption des désordres constatés, sous réserve des stipulations du paragraphe ci-dessous.

A compter de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, la Métropole sera subrogée au maître d'ouvrage unique dans l'ensemble des garanties légales afférentes à ses ouvrages, y compris dans le cadre d'instance contentieuse en cours au jour de l'expiration de ce délai. Conformément à l'article 4 de la présente convention, l'Etat s'engage à introduire une clause à cet effet dans l'ensemble des marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

En tout état de cause, l'État ne pourra être tenu pour responsable des désordres qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai fixé à l'alinéa 1, la Métropole sera réputée, à l'expiration de ce délai, avoir consenti à la remise des ouvrages

7.2 Cession de droits de superficie à l'État

La métropole s'engage à céder à l'État les volumes correspondant à la voie de contournement et à ses fondations.

A cette fin, les parties procèderont à l'établissement d'un Etat Descriptif de Division (EDD) permettant d'identifier précisément les volumes dont la Métropole conservera la propriété et ceux qui ont vocation à intégrer le domaine public routier et dont la propriété sera transférée à l'État.

Cet EDD sera, en tant que de besoin, accompagné d'un cahier des charges et des servitudes qui organisera notamment les servitudes réciproques entre les deux volumes.

Cette cession sera consentie à titre gratuit par la Métropole compte tenu de l'intérêt public de l'opération et interviendra sans déclassement préalable, en application des dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dès lors que les biens concernés sont destinés à l'exercice des compétences du cessionnaire et relèveront de son domaine public.

Les démarches en vue de cette cession devront être engagées dans un délai permettant une publication des actes préalablement à la mise en service de la voie de contournement Martigues/port de Bouc.

ARTICLE 8 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE- QUITUS

La mission de l'État en tant que maître d'ouvrage unique s'achève à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, le cas échéant prolongée dans les conditions du CCAG travaux.

L'État saisira la Métropole, à l'expiration de ce délai, afin que cette dernière lui donne quitus du bon accomplissement de sa mission.

A défaut de réponse de la Métropole dans le délai de 45 jours à compter de la réception de cette demande, le quitus sera réputé accordé.

Le quitus décharge l'État de toute responsabilité envers la Métropole du fait des conditions dans lesquelles la mission a été exécutée et des désordres susceptibles d'affecter les travaux réalisés.

Le quitus peut être donné alors même que des actions seraient encore en cours devant les juridictions faute d'avoir donné lieu à une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée à la date d'achèvement de la mission, dès lors que la Métropole s'est vue reconnaître la faculté de se substituer à l'État dans la poursuite de ses actions.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DES PARTIES

L'Etat assume, dans le cadre et les conditions de la présente convention, l'ensemble des responsabilités inhérentes à sa qualité de maître ouvrage unique de l'opération.

La Métropole conserve l'ensemble des responsabilités liées à la qualité d'ancien exploitant du site, par substitution à la CPAM et demeurera, au titre de la réglementation ICPE, responsable de la mise en œuvre des prescriptions imposées par l'arrêté 15 décembre 2008 ou qui résulteraient de la modification ou de la délivrance d'une nouvelle autorisation à la suite des travaux de réaménagement du CET.

A la date de remise des ouvrages ou à la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement en ce qui concerne la réparation des désordres affectant les ouvrages ou aménagements réalisés, chaque partie recouvrera l'ensemble de ses attributions et responsabilités de maître d'ouvrage

Dans le cadre de la cession à intervenir des volumes correspondant à la voie de contournement et à ses fondations, l'État s'engage à faire son affaire personnelle des caractéristiques mécaniques de la partie du sous-sol située sous les fondations de la voie de contournement et renoncera à tout recours en cas d'apparition d'éventuels sinistres liés à l'état du sous-sol ou à l'évolution de son comportement au cours du temps sur les ouvrages routiers.

ARTICLE 10: DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Elle prend fin à l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage unique, dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

11.1 Résiliation de la convention pour motif d'intérêt général.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour un motif d'intérêt général.

La résiliation donnera lieu à une indemnisation préjudice direct, matériel et certain subi par l'autre partie et notamment, si elle intervient à l'initiative de la Métropole, à l'indemnisation de la valeur des frais d'études engagés pour l'opération et des indemnités liées à la résiliation des contrats conclus en vue de la mise en œuvre de l'opération.

Elle devra être précédée d'un préavis, exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois avant la prise d'effet de la résiliation.

La résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai de deux mois.

11.2 Résiliation de la convention pour faute grave

L'une ou l'autre des parties pourra résilier la présente convention en cas de manquement particulièrement grave de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION - NON VALIDITÉ PARTIELLE

Toute modification de la présente convention devra, faire l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

Le fait par l'une des Parties de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre Partie d'une disposition ou condition quelconque de la présente convention ne sera pas réputé constituer une renonciation définitive à l'exercice de ce droit.

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 13: LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, le Tribunal Administratif de Marseille pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr ».

Fait à Marseille, le
(en deux exemplaires originaux)

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,
XXXXXXXXXX

Pour l'État,
Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Annexe :

- Annexe 1 : Descriptif des travaux